

Modifiant le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relève, à compter 1^{er} janvier 2016, les plafonds d'admission applicables aux ressources 2015 à :

- 1 000 € pour l'aide juridictionnelle totale,
- 1 500 € pour l'aide juridictionnelle partielle.

Pour l'aide partielle, les tranches de ressources selon la part contributive de l'État sont :

Part contributive de l'État	Ressources en euros	
	supérieures ou égales à	et inférieures ou égales à
85 %	1 001	1 046
70 %	1 047	1 102
55 %	1 103	1 182
40 %	1 183	1 273
25 %	1 274	1 386
15 %	1 387	1 500

Si le montant des ressources comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur.

Les plafonds de ressources pour l'octroi de l'aide totale ou partielle sont majorés d'une somme équivalente à :

- 18 % du montant du plafond pour l'aide totale, soit 180 euros, pour les deux premières personnes à charge,
- 11,37 % du même plafond, soit 114 euros, pour la troisième personne à charge et les suivantes.

Vous trouverez en annexe 1 un tableau présentant le montant des plafonds de ressources en fonction de la situation familiale du demandeur et de la part contributive de l'État, et en annexe 2 un tableau équivalent en francs XPF applicable à la Polynésie française.

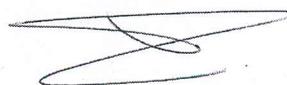
En outre, mettant le quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 91-647 en conformité avec les évolutions législatives relatives aux minima sociaux, l'article 42 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, s'agissant des sources de revenus pouvant être prises en compte pour l'admission à l'aide juridictionnelle,

- supprime l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité et la remplace par l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
 - supprime le revenu minimum d'insertion (RMI) et le montant forfaitaire visé à l'article L262-2 du CASF (ancien RSA socle) et les remplace par le revenu de solidarité active (RSA).
- Les BAJ veilleront à appliquer cette modification à compter du 1^{er} janvier 2016.

Je vous prie de bien vouloir transmettre, sous vos meilleurs délais, la présente note à l'ensemble des magistrats et agents concernés.

Je vous informe que le gouvernement a préparé un décret relatif à la simplification de l'aide juridictionnelle partielle, qui diminue le nombre de parts contributives de l'État. À la publication de ce décret, prévue courant janvier 2016, le SADJAV diffusera une nouvelle note, remplaçant la présente note devenue caduque.

La cheffe du bureau
de l'aide juridictionnelle



Lise Duquet